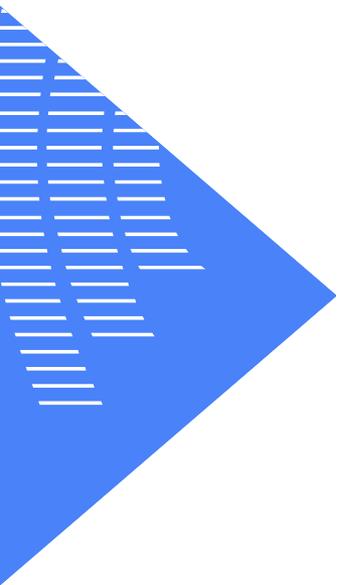


WEBINAIRE ACPR

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Mardi 24 septembre 2024



Sommaire

- 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBLIGATION DE PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE INCOMBANT AUX EP/EME**
- 2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS**
- 3 PRINCIPAUX ATTENDUS DU SUPERVISEUR EN MATIÈRE DE PILOTAGE ET DE CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS**
- 4 FOCUS SUR LES REMISES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS**



1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBLIGATION DE PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE INCOMBANT AUX EP/EME

2

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION
DES FONDS DES CLIENTS

3

PRINCIPAUX ATTENDUS DU SUPERVISEUR EN MATIÈRE
DE PILOTAGE ET DE CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF
DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

4

FOCUS SUR LES REMISES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES
À LA PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE DES EP/EME

2 méthodes de protection des fonds de la clientèle

Couverture des fonds par une garantie / un cautionnement

- Interdiction de contracter avec un assureur appartenant au même groupe
- Le contrat obéit à des règles précises fixées par la réglementation

Dépôt des fonds sur un compte distinct ouvert spécialement à cet effet

Compte de cautionnement

- Compte ouvert auprès d'un EC habilité à recevoir des fonds à vue du public
- EC agréé UE/EEE (autorisation LE/LPS nécessaire)

Compte-titres / Compte-espèces (investissement des fonds en instruments financiers)

- Comptes ouverts auprès d'une personne mentionnée aux 2° à 5° de l'article L. 542-1 du CMF (EC/EI agréés en France)
- Instruments financiers autorisés : titres émis par un fonds du marché monétaire qualifié (MMF) / défini par l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cautionnement des fonds de la clientèle des EI

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE DES EP/EME



Autorisation préalable

Toute modification du dispositif de protection des fonds de la clientèle des EP/EME doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ACPR



Délai de réponse de 2 mois à compter d'un dossier complet (réception par l'ACPR de la version définitive et signée des documents, respectant les demandes formulées par les gestionnaires ACPR)



1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBLIGATION DE
PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE
INCOMBANT AUX EP/EME

2

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

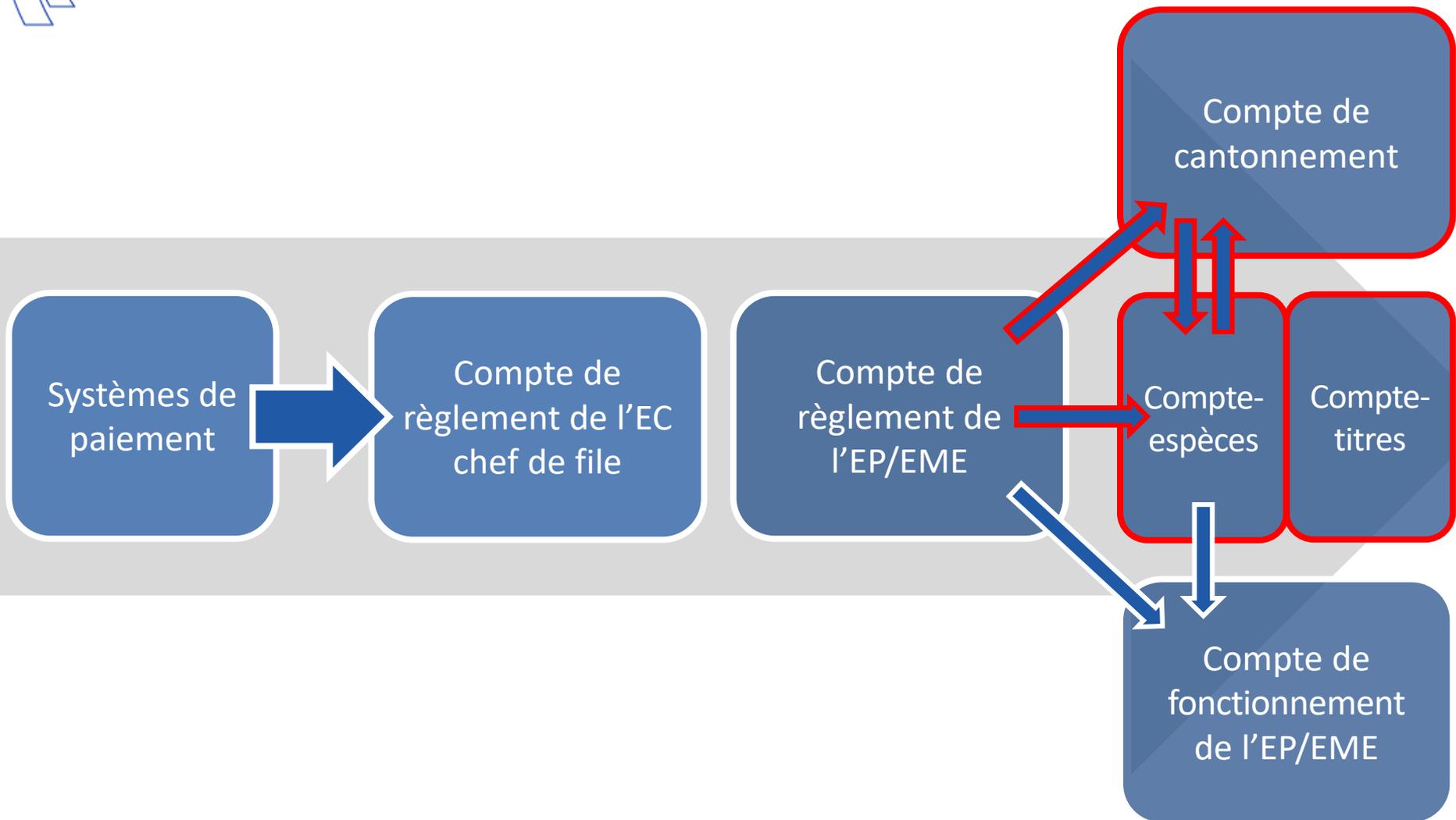
3

PRINCIPAUX ATTENDUS DU SUPERVISEUR EN MATIÈRE
DE PILOTAGE ET DE CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF
DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

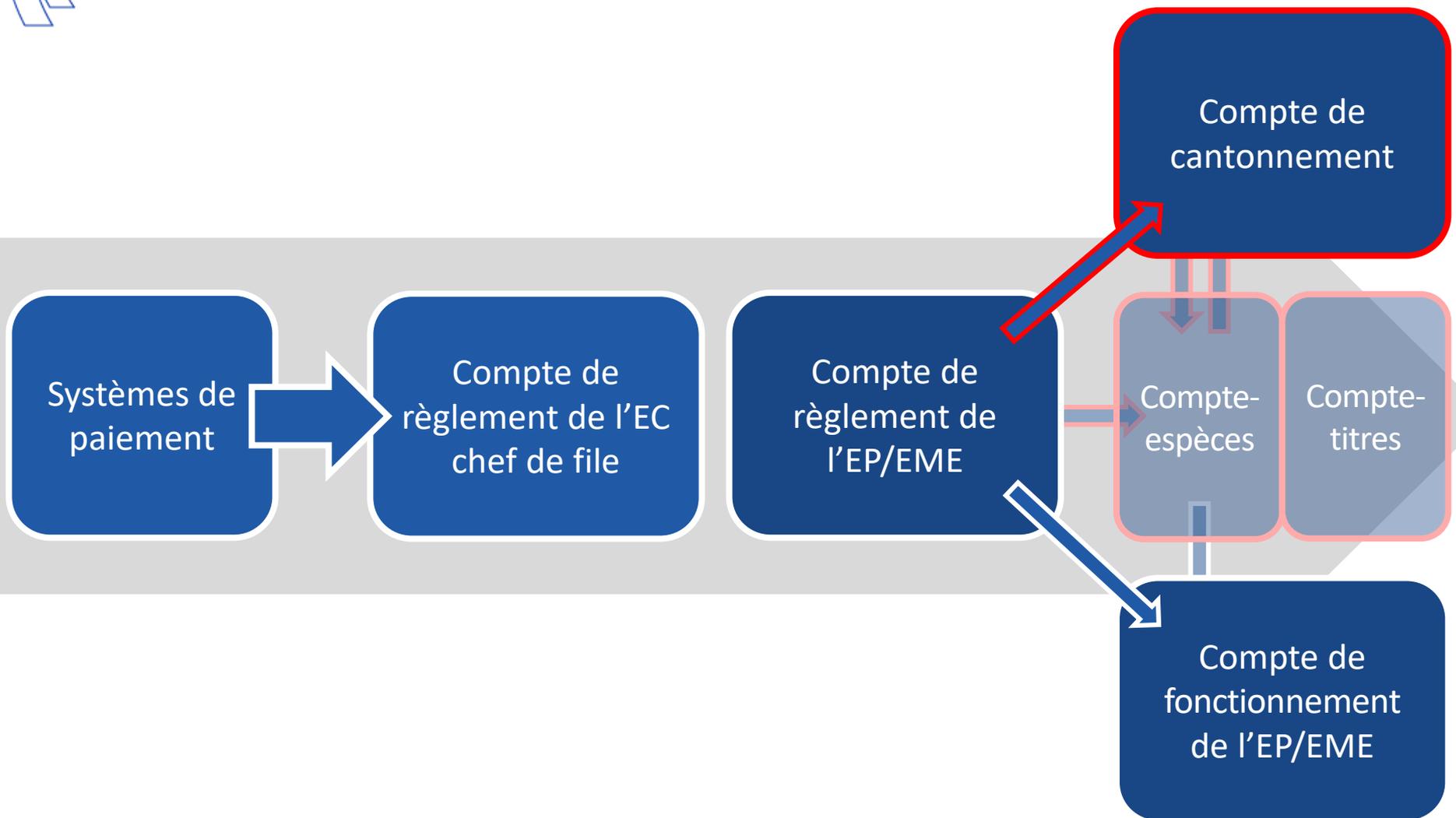
4

FOCUS SUR LES REMISES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES
À LA PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTES/FLUX



CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE CANTONNEMENT



CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE CANTONNEMENT

Compte de cantonnement

L. 522-17
(I) CMF
L. 526-32
(I) CMF

Les fonds des clients sont déposés sur un **compte distinct** auprès d'un EC habilité à recevoir des fonds à vue du public

Convention de compte de cantonnement (conditions générales et conditions particulières)

Opérations autorisées au débit/crédit du compte de cantonnement clairement identifiées

Solde uniquement créditeur

Aucun instrument de paiement (sauf virements)
Retrait d'espèces exclu

Aucun prélèvement de frais / commissions

Pas de convention de fusion ou compensation avec un autre compte
Aucun nantissement

CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE CANTONNEMENT

Efficacité et continuité du dispositif de cantonnement

Modalités de fonctionnement du compte

Les modalités de fonctionnement doivent être **clairement définies**

Les modalités de fonctionnement ne doivent **pas faire obstacle**
au respect des obligations applicables aux EP/EME

Conditions de résiliation de la convention / Clôture du compte

Certains motifs exclus : difficultés financières, sauvegarde, redressement,
liquidation → motifs contraires à l'objectif du compte de cantonnement

Délai de préavis raisonnable

DÉLAI DE CANTONNEMENT DES FONDS ET VIREMENTS INSTANTANÉS

Délai réglementaire de cantonnement pour les services de paiement : au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception des fonds

Si l'EP/EME permet à ses clients de recevoir/réaliser des virements instantanés

= les jours ouvrables sont 7/7

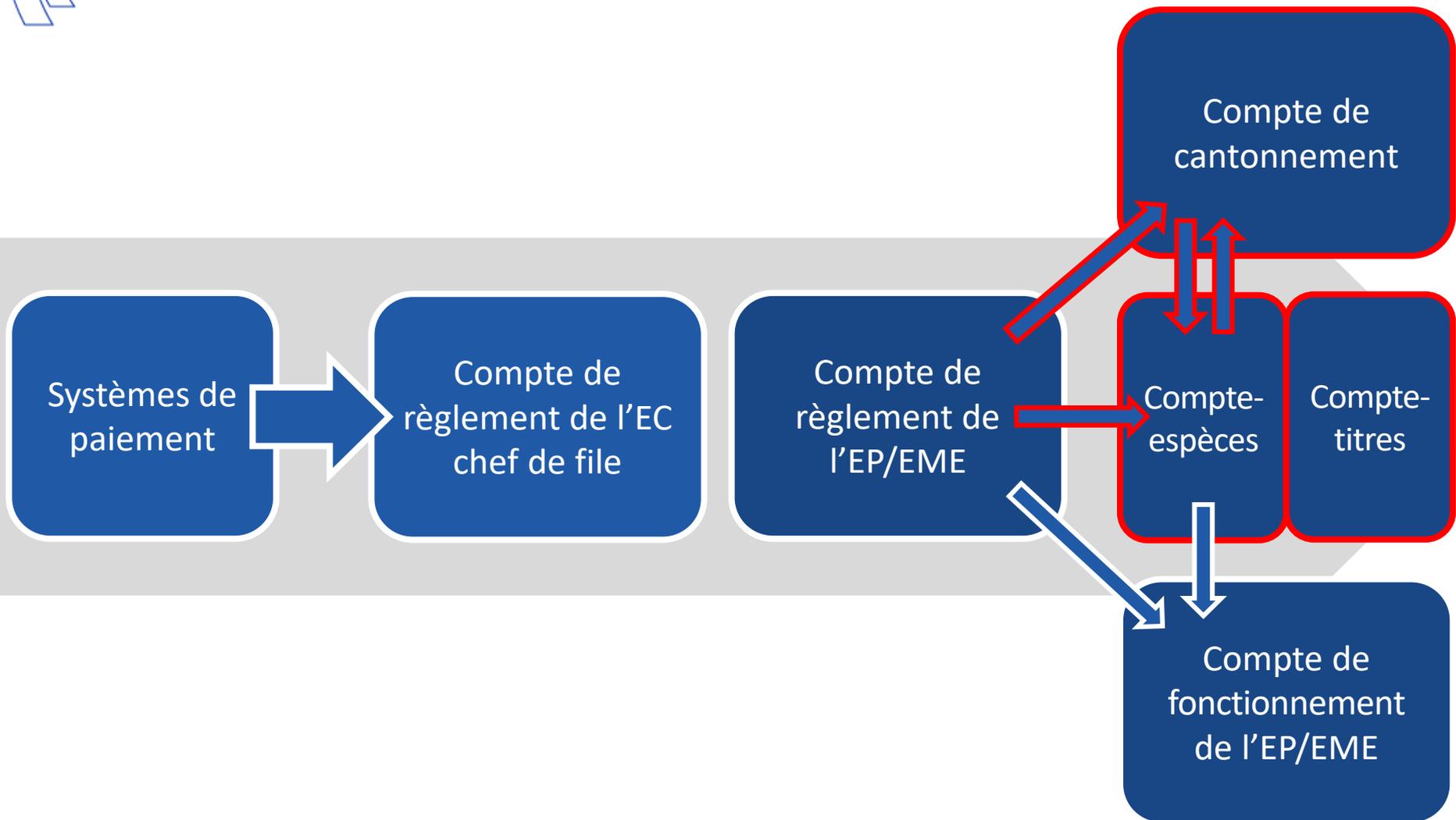
= l'EP/EME doit donc être en mesure de cantonner les fonds tous les jours (y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés)

En pratique, 2 pans distincts à mettre en place :

→ Dispositif du côté des EP/EME pour l'initiation des virements entre le compte de règlement et le compte de cantonnement

→ Dispositif du côté des EC pour l'exécution des virements entre les compte de règlement et le compte de cantonnement

CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT EN TITRES MMF



CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT EN TITRES MMF

Compte-titres / Compte-espèces

L. 522-17
(I) CMF
L. 526-32
(I) CMF

Les fonds des clients peuvent aussi être investis en instruments financiers conservés dans des **comptes ouverts spécialement à cet effet** auprès d'une personne mentionnée aux 2° à 5° de l'article L. 542-1 du CMF

Convention de conservation ou convention de compte-titres / convention de compte-espèces

Opérations autorisées au débit/crédit des comptes clairement identifiées

Solde du compte-espèces uniquement créditeur

Aucun instrument de paiement (sauf virements)
Retrait d'espèces exclu

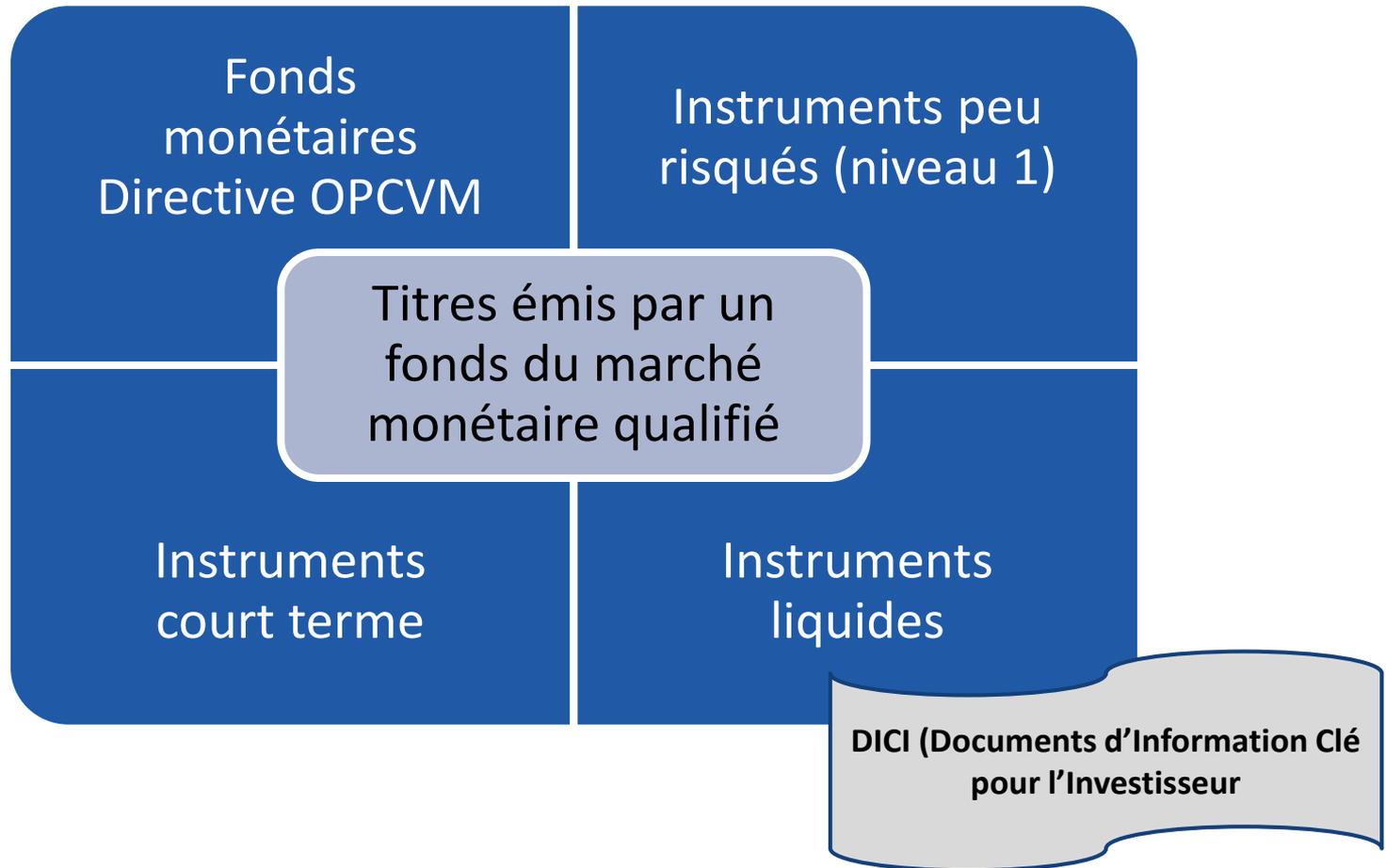
Aucun prélèvement de frais / commissions

Pas de convention de fusion ou compensation avec un autre compte
Aucun nantissement

Courrier d'engagement de l'EP/EME

ATTENTION : en cas d'intérêt négatifs, l'établissement doit compenser les pertes avec ses fonds propres

CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT EN TITRES MMF



CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE GARANTIE/CAUTIONNEMENT

Contrat-cadre de garantie/cautionnement



Garantie/cautionnement

Modèle défini en annexe des arrêtés portant sur la réglementation prudentielle des EP / EME



Calibrage du montant de la garantie/cautionnement

Couverture du stock de fonds des clients en « pics »



1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBLIGATION DE
PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE
INCOMBANT AUX EP/EME

2

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION
DES FONDS DES CLIENTS

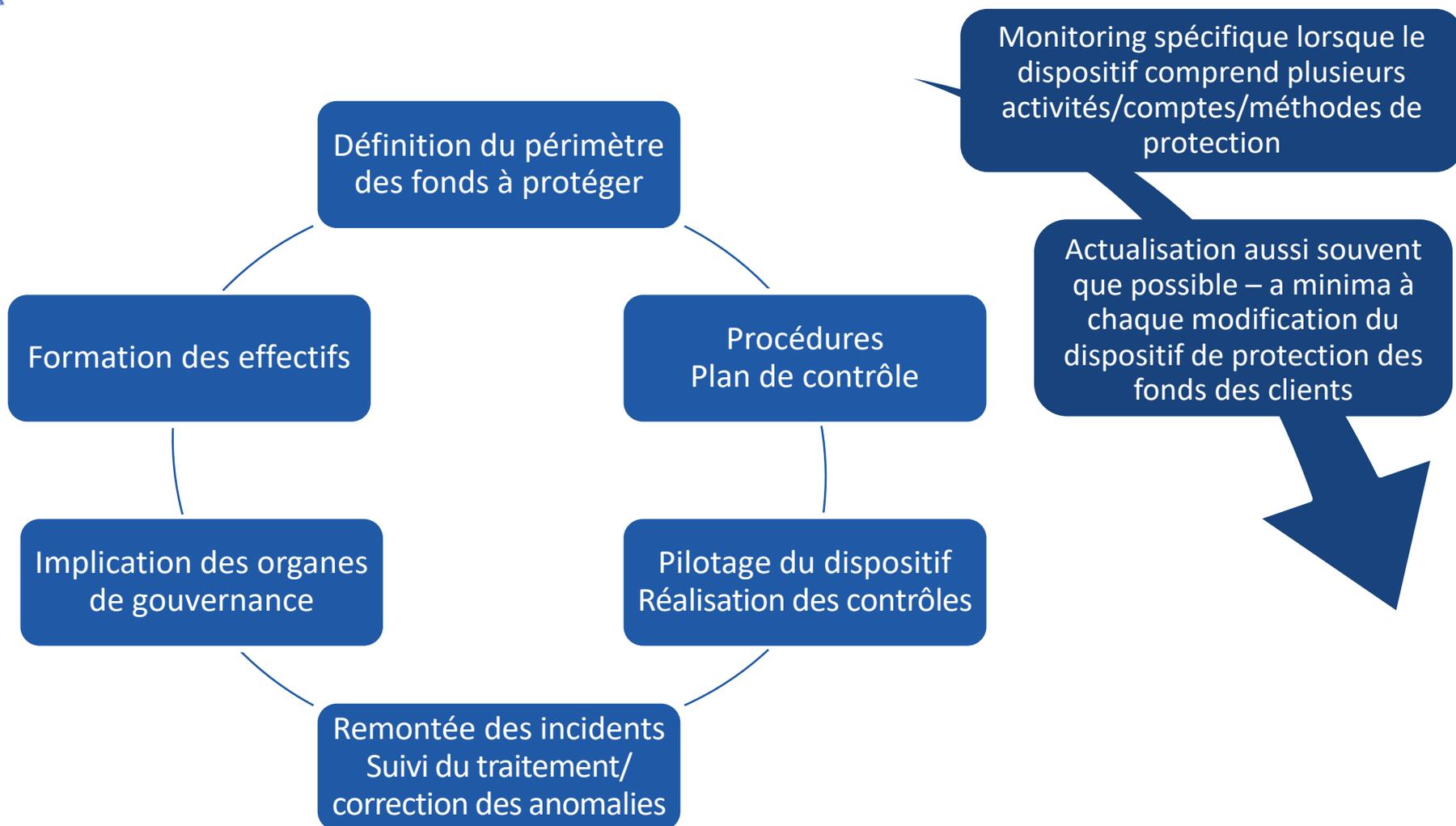
3

**PRINCIPAUX ATTENDUS DU
SUPERVISEUR EN MATIÈRE DE
PILOTAGE ET DE CONTRÔLE INTERNE
DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES
FONDS DES CLIENTS**

4

FOCUS SUR LES REMISES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES
À LA PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

PILOTAGE ET CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS



PILOTAGE ET CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF DE CANTONNEMENT



Conformité des modalités de fonctionnement du compte de cantonnement



Respect du délai réglementaire de cantonnement :
- Services de paiement : J+1 ouvrable au plus tard
- Monnaie électronique : J+5 ouvrable au plus tard (J+1 si dépôt d'espèces)



Cantonnement effectif « à l'euro près »
Pas de sous-cantonnement ni de sur-cantonnement

PILOTAGE ET CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT EN TITRES MMF

- ✓ Respect du délai réglementaire de cantonnement en cas d'investissement en titres MMF directement depuis le compte de règlement
- ✓ Respect des critères relatifs aux instruments financiers en cas de modification des instruments (en amont de l'investissement)
- ✓ Pilotage du niveau de fonds propres et du ratio de couverture en fonction de l'évolution des taux d'intérêt
- ✓ Pilotage de la liquidité
- ✓ Pilotage des règles de dispersion

PILOTAGE ET CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF DE GARANTIE/CAUTIONNEMENT



Monitoring de l'évolution du stock de fonds des clients (en « pics »)



Anticipation des démarches à effectuer en cas de nécessité d'actualiser le montant de la garantie/cautionnement



Vérification systématique de la reconduction de la garantie/cautionnement avant chaque échéance
Anticipation des démarches à effectuer en cas de changement de garant



1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBLIGATION DE
PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE
INCOMBANT AUX EP/EME

2

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION
DES FONDS DES CLIENTS

3

PRINCIPAUX ATTENDUS DU SUPERVISEUR EN MATIÈRE
DE PILOTAGE ET DE CONTRÔLE INTERNE DU
DISPOSITIF DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

4

**FOCUS SUR LES REMISES
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA
PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS**

REMISE À NÉANT / REMISE À 0

Le 0 est une information pour le contrôleur

Cantonement des fonds de la clientèle des établissements de paiement

		Montants
		C0010
I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER		
A. Montants reçus des utilisateurs de services de paiement	R0010	
Clientèle non financière	R0020	
OPCVM	R0030	
Autres clients	R0040	
B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement	R0050	
Clientèle non financière	R0060	
OPCVM	R0070	
Autres clients	R0080	
C. Ajouts à opérer	R0090	
Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)	R0100	
Montant à cantonner (D = A + B + C)	R0110	0
II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)		
E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE	R0120	
F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié	R0130	
Montant des actifs éligibles (G = E + F)	R0140	0
FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)	R0150	non
Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance	R0160	



Tableau remis à 0
=
l'établissement n'a rien à déclarer pour cette remise à cette échéance

REMISE À NÉANT / REMISE À 0

☞ Avec un **état remis à néant**, le contrôleur comprend que l'établissement n'est pas concerné par la remise

Cantonement des fonds de la clientèle des établissements de paiement

		Montants
		C0010
I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER		
A. Montants reçus des utilisateurs de services de paiement		R0010
Clientèle non financière		R0020
OPCVM		R0030
Autres clients		R0040
B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement		R0050
Clientèle non financière		R0060
OPCVM		R0070
Autres clients		R0080
C. Ajouts à opérer		R0090
Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)		R0100
Montant à cantonner (D = A + B + C)		R0110
II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)		
E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE		R0120
F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié		R0130
Montant des actifs éligibles (G = E + F)		R0140
FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)		R0150
Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance		R0160



Tableau vide
=
l'établissement
n'est pas concerné
par cette remise

REPLISSAGE DE L'ÉTAT CANTONNEMENT (EXEMPLE CANTON_EP)

		Montants
		C0010
I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER		
A. Montants reçus des utilisateurs de services de paiement	R0010	200 000
Clientèle non financière	R0020	200 000
OPCVM	R0030	
Autres clients	R0040	
B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement	R0050	300 000
Clientèle non financière	R0060	300 000
OPCVM	R0070	
Autres clients	R0080	
C. Ajouts à opérer	R0090	
Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)	R0100	
Montant à cantonner (D = A + B + C)	R0110	500 000
II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)		
E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE	R0120	400 000
F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié	R0130	30 000
Montant des actifs éligibles (G = E + F)	R0140	
FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)	R0150	OUI
Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance	R0160	70 000

1) Montant total de fonds à protéger = reçus à J et toujours dans les livres de l'EP à J+1

2) a) Fonds cantonnés

2) a) Fonds investis en MMF

2) b) Fonds couverts par une garantie

Dans cet exemple, le montant à protéger (500 K€) est déposé pour 400 K€ sur un compte de cantonnement, investi en MMF à hauteur de 30 K€, et couvert à hauteur de 70 K€ par une garantie.

REPLISSAGE DE L'ÉTAT CANTONNEMENT

Les EP/EME doivent remplir les états CANTON_EP ou CANTO_EME :

- 1) Montants à protéger (« *montant des fonds de la clientèle à cantonner* ») : sommes reçues des clients ou par le biais d'autres prestataires = **fonds reçus à J et toujours dans les livres de l'EP/EME à J+1 (SP) ou J+5 (ME – J+1 si dépôt d'espèces)** (*J+1 / J+5 correspond au jour de l'arrêté*)
- 2) Montants effectivement protégés = **répartition des fonds à protéger selon les différentes méthodes de protection utilisées**
 - a) « *Actifs éligibles au cantonnement* » : sommes déposées sur un compte de cantonnement (ligne E) et/ou investies en titres MMF (ligne F)
 - b) « *Montant des fonds couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable* » : fonds effectivement protégés par la garantie (≠ montant garantie)

Les établissements doivent s'assurer de la cohérence entre les montants à protéger et les actifs éligibles et/ou les fonds couverts par une garantie.

NB : les sommes reçues des clients doivent être enregistrées au passif du bilan – Opérations avec la clientèle – dans l'état SITUATION (RUBAB)

REPLISSAGE DU HORS-BILAN EP & EME : FOCUS SUR LA PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE (GARANTIE/CAUTIONNEMENT) RB.02.XX.04

Les établissements doivent indiquer le montant intégral de la garantie/cautionnement dans les engagements hors bilan de l'état SITUATION : RB.02.01_R1500_C0200

OPÉRATIONS EN DEVISES	
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	R1380
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	R1390
Monnaies à livrer	R1400
Report / déport non couru	
À recevoir	R1410
À payer	R1420
Intérêts non courus en devises couverts	
À recevoir	R1430
À payer	R1440
Ajustement devises hors-bilan (+ / -)	R1450
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	R1460
Opérations sur instruments de cours de change	R1470
Opérations sur autres instruments	R1480
AUTRES ENGAGEMENTS	
Engagements donnés	R1490
Engagements reçus	R1500
ENGAGEMENTS DOUTEUX	R1510

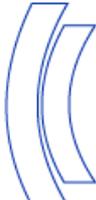
Pour aller plus loin :

- recueil des normes comptables françaises - secteur bancaire www.anc.gouv.fr
- <https://esurfi-banque.banque-france.fr>





POUR CONCLURE



LES BONNES PRATIQUES

- Nécessité de demander une **autorisation préalable** pour toute modification du dispositif de protection des fonds de la clientèle (une seule exception : augmentation/baisse du montant de la garantie/cautionnement liée à la variation des volumes de paiement / monnaie électronique)
- **Informez le SGACPR** dès que vous :
 - anticipez/constatez une **anomalie de protection des fonds des clients** (par exemple sur-cantonnement ou sous-cantonnement, non respect du délai réglementaire de cantonnement...)
 - prévoyez une **modification ultérieure du dispositif de protection des fonds**
 - anticipez une **forte augmentation du stock de fonds clients** (nécessitant un recalibrage de la garantie par exemple)
 - etc...
- La **qualité des données remises** est de la responsabilité des établissements :
 - s'assurer à tout moment de la **cohérence des données** dans les états d'une même échéance (même lorsqu'ils sont remis à des dates différentes)
 - **resoumettre les remises** en cas de modification des données



ANNEXES



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L. 522-17 du Code monétaire et financier (EP)
- Article L. 526-32 du Code monétaire et financier (EME)
- Articles 6, 14, 33 bis, 34 et 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des EP
- Articles 6, 14, 37, 38 et 39 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des EME
- Article L. 613-30-1 du Code monétaire et financier (EP)
- Article L. 613-30-2 du Code monétaire et financier (EME)



GLOSSAIRE

- **EP** : établissement de paiement
- **EME** : établissement de monnaie électronique
- **EC** : établissement de crédit
- **EI** : entreprise d'investissement
- **SP** : services de paiement
- **ME** : monnaie électronique